

WORLD HEALTH
ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

CONSEIL EXECUTIF

EB41/15

13 décembre 1967

Quarante et unième session

ORIGINAL : ANGLAIS

Point 6.9.1 de l'ordre du jour
provisoire



DESIGNATION POUR LE POSTE DE DIRECTEUR GENERAL

1. Les conditions d'engagement du Directeur général, telles qu'elles ont été fixées dans le contrat approuvé par la Seizième Assemblée mondiale de la Santé¹ et signé le 9 mai 1963, prévoient que le Directeur général demeurera en fonctions jusqu'au 20 juillet 1968.

2. Les articles 106 et 107 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé disposent ce qui suit :

Article 106

En exécution de l'article 31 de la Constitution, le Directeur général est nommé par l'Assemblée de la Santé, sur proposition du Conseil et aux conditions que l'Assemblée de la Santé peut fixer, sous réserve des articles 107 à 110 inclusivement.

Article 107

Lorsque le poste de Directeur général est vacant ou qu'il est reçu avis d'une vacance prochaine, le Conseil fait, à sa réunion suivante, une proposition à soumettre à la prochaine session de l'Assemblée de la Santé. Il présente, en même temps, un projet de contrat fixant les conditions et modalités de l'engagement, du traitement et des autres émoluments attachés à la fonction.

3. En raison des conditions d'engagement du Directeur général et des articles cités ci-dessus, le Conseil est appelé à faire une proposition pour le poste de Directeur général et à préparer un projet de contrat fixant les conditions et modalités d'engagement.

¹ Résolution WHA16.2, Recueil des résolutions et décisions, neuvième édition, page 385.